




Informations de base	
2005/0030(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Euro: protection contre le faux monnayage, extension du programme Pericles aux États membres non participants Modification Décision 2001/923/EC 2001/0105(CNS) Abrogation 2011/0449(COD) Subject 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE-DE)	10/05/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales		2705	2006-01-30	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Office européen de lutte antifraude (OLAF)			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2005)0127	Résumé

06/04/2005	Publication de la proposition législative		
10/05/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/2005	Vote en commission		Résumé
28/09/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0275/2005	
13/10/2005	Décision du Parlement	T6-0373/2005	Résumé
13/10/2005	Résultat du vote au parlement		
30/01/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/01/2006	Fin de la procédure au Parlement		
08/02/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0030(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2001/923/EC 2001/0105(CNS) Abrogation 2011/0449(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/27764

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0275/2005	28/09/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0373/2005 JO C 233 28.09.2006, p. 0016-0089 E	13/10/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2005)0127 	06/04/2005	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
		CON/2005/0022		

ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	JO C 161 01.07.2005, p. 0011-0012	21/06/2005	Résumé
-----	---	-----------------------------------	------------	--------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2006/0076 JO L 036 08.02.2006, p. 0042-0042	Résumé

Euro: protection contre le faux monnayage, extension du programme Pericles aux États membres non participants

2005/0030(CNS) - 06/04/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : étendre aux États membres ne participant pas à l'euro, le bénéfice du cadre proposé le programme PERICLES jusqu'au 31.12.2011.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : Le programme PERICLES en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage, qui fait l'objet d'une proposition de modification et de prorogation – se reporter à la fiche de procédure 2005/0029(CNS)- s'applique normalement aux États membres participants à l'euro.

Toutefois, les échanges d'informations et de personnel et les mesures d'assistance et de formation relevant du programme doivent être uniformes dans l'ensemble de la Communauté et les dispositions doivent donc être prises afin de garantir un niveau de protection identique pour l'euro dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie nationale.

En conséquence, la présente proposition étend aux pays ne participant pas à l'euro, le bénéfice du programme PERICLES jusqu'à son terme, soit le 31.12.2011.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES: communes avec les dépenses de la proposition parallèle 2005/0029(CNS) :

Le montant proposé tient compte du nombre accru de bénéficiaires potentiels et du fait qu'une partie du personnel concerné a déjà été formé et qu'une nouvelle rationalisation des dépenses aura probablement lieu. Ce montant est le même que celui mis en œuvre au cours des années précédentes.

-Ligne budgétaire concernée : 24 02 02 Pericles

-Durée de l'action : 01.01.2006 au 31.12.2011

-Montant de référence financière : 1 mio EUR/an, soit 6 mios EUR sur 6 ans

Ce montant ne comporte aucunes dépenses administratives supplémentaires.

-Autres dépenses liées aux ressources humaines non incluses dans le montant de référence financière : 1,782 mios EUR sur 6 ans.

-Détail des ressources :

- Action 1 (subventions aux États membres pour des séminaires, des échanges de personnel et des études) : 4,8 mios EUR/sur 6 ans ;
- Action 2 (intervention directe de la Commission pour financer des séminaires, des échanges de personnel et des études): 1,2 mios EUR/sur 6 ans.

Euro: protection contre le faux monnayage, extension du programme Pericles aux États membres non participants

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

Le 10 mai 2005, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu des demandes de consultation de la part du Conseil de l'UE, portant sur deux propositions : une proposition de décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision du Conseil du 17 décembre 2001 établissant le programme «PERCILES» (voir CNS/2005/0029) et la présente proposition parallèle de décision étendant aux pays ne participant pas à l'euro, le bénéfice de ce même programme «PERCILES».

Conformément aux dispositions du traité, la BCE donne son avis sur ces 2 propositions, lequel peut se résumer comme suit :

- la BCE accueille très favorablement et soutient pleinement les initiatives dont l'objectif est de protéger l'euro contre le faux monnayage par le biais de programmes d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance destinés à un public cible ;
- elle constate que le principal objectif des propositions est de proroger le programme PERCILES (dont l'expiration est actuellement fixée au 31 décembre 2005) jusqu'au 31 décembre 2011, avec un budget similaire de 1 mio EUR/an. La proposition prévoit aussi une assistance administrative dans les enquêtes transfrontalières, assortie d'une évaluation préalable d'EUROPOL lorsque cette assistance n'est pas fournie par d'autres institutions européennes, ainsi qu'une augmentation de 70% à 80% de la contribution de la Communauté pour le cofinancement des projets, tout en assouplissant la limitation du nombre de projets que les États membres peuvent présenter par an ;
- elle indique toutefois que l'article 123, par. 4 du traité pourrait ne pas constituer une base juridique suffisante pour la proposition, eu égard au fait que le programme est étendu à l'assistance administrative dans les enquêtes transfrontalières ;
- en ce qui concerne le fond de la proposition, la BCE souligne qu'il est important de veiller à ce que la durée pour laquelle le programme PERCILES est prorogé, soit liée au calendrier d'introduction de l'euro dans les nouveaux États membres. Puisque les dates prévues pour l'introduction de l'euro dans la plupart des nouveaux États membres s'étendent de 2008 à 2010, la prorogation proposée du programme PERCILES jusqu'au 31 décembre 2011 tient compte de l'accroissement des besoins futurs en termes de formation, d'échanges d'informations et d'assistance. Elle accueille favorablement la prorogation proposée du programme PERCILES, dans la mesure où cela coïncidera avec l'émission de la 2^{ème} série de billets en EUR, qui devrait intervenir vers la fin de la décennie ;
- de la même manière, l'augmentation de la contribution de la Communauté dans le cofinancement des échanges d'informations et l'assouplissement de la limitation du nombre de projets des États membres, constituent des étapes positives vers la fourniture de l'assistance là où elle est la plus nécessaire.

Parallèlement, la BCE indique que la bonne coordination du programme PERCILES avec les programmes communautaires ou de l'Union existants ainsi qu'avec les projets d'EUROPOL et de la BCE devrait s'avérer essentielle. Étant donné que le financement de l'assistance administrative pourrait également concerner les enquêtes transfrontalières concernant les faux billets en EUR, la BCE estime que le Conseil devrait envisager d'associer la BCE à cette évaluation. Elle estime en outre qu'il serait bénéfique que les initiatives devant être financées dans le cadre du programme PERCILES fassent l'objet d'un examen conjoint par la Commission, la BCE et EUROPOL, et que cette décision requière l'avis conforme de ces 3 organes, au sein du groupe de pilotage qui a déjà été établi en vue de développer une stratégie commune contre le faux monnayage de l'euro.

La BCE relève que la proposition prévoit seulement une modification limitée des procédures de suivi et d'évaluation. Compte tenu de la prorogation du programme PERCILES pour une durée supplémentaire de 6 ans, la BCE recommande l'introduction d'une procédure d'évaluation plus ambitieuse, plus ouverte et plus transparente. La BCE devrait en outre être pleinement associée à l'évaluation de l'efficacité du programme afin de pouvoir fournir au Conseil un avis hautement qualifié relativement à toute prorogation future du programme.

Euro: protection contre le faux monnayage, extension du programme Pericles aux États membres non participants

2005/0030(CNS) - 13/10/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Agustín **DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA** (PPE-DE, ES), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve telle quelle la proposition de la Commission.

Euro: protection contre le faux monnayage, extension du programme Pericles aux États membres non participants

2005/0030(CNS) - 30/01/2006 - Acte final

OBJECTIF : étendre aux États membres ne participant pas à l'euro, le bénéfice du cadre prévu par le programme PERICLES jusqu'au 31.12.2006.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/76/CE du Conseil étendant aux États membres non participants l'application de la décision 2006/75/CE modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme « PERICLES »).

CONTENU : Le programme PERICLES en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage, qui fait l'objet d'une décision de modification et de prorogation –se reporter à la fiche de procédure CNS/2005/0029– s'applique normalement aux États membres participants à l'euro.

Toutefois, les échanges d'informations et de personnel et les mesures d'assistance et de formation relevant du programme doivent être uniformes dans l'ensemble de la Communauté et les dispositions doivent donc être prises afin de garantir un niveau de protection identique pour l'euro dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle.

En conséquence, la présente décision étend aux pays ne participant pas à l'euro, le bénéfice du programme PERICLES jusqu'à son terme, soit le 31.12.2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08.02.2006.